

Jean-Luc Simon
45, rue Riquet
Appt. 664
75019 Paris
jlsimon@club-internet.fr
0140 05 10 90
0612 92 90 53

Monsieur Etienne FISCHER
Chef de Cabinet de la Ministre Déléguée à la
Famille, à l'Enfance et aux Personnes
Handicapées.
10 – 16, rue Brancion

75015 Paris

Paris, le mercredi 30 janvier 2002

Monsieur le Chef de Cabinet,

Conformément aux termes de notre rencontre, je vous communique, ci-joint, les copies des courriers de la Caisse d'Assurance Maladie et des Assurances Générales de France résumant les règles de cumul des pensions invalidités qui me sont versées.

Les règles de cumul de la pension qui m'est versée par la sécurité sociale (398 Euros/Mois) sont stipulées dans l'Article L341.15 du code de la sécurité sociale, et conduisent effectivement à une révision de la pension d'invalidité *“ lorsque les salaires ou gains de l'intéressé excèdent, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité ”* (Environ 800 €/mois, en 1983, dans mon cas). L'Article L341-14, créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art 1 JORF 21 décembre 1985, détermine toutefois *“ la fraction de la pension qui peut être maintenue à l'intéressé, quel que soit son salaire ou gain, lorsqu'il aura fait l'objet d'un traitement ou suivi des cours en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle ”*.

En ce qui concerne la majoration pour tierce personne, je crois me souvenir qu'il existe un plafond de revenus (Env. 2 000 Euros) qui en détermine le versement, mais n'en ai malheureusement pas trouvé une référence dans les documents à ma disposition.

Pour ce qui est de la rente qui m'est versée par les AGF au titre du contrat assurance vie contracté, les règles de cumul sont basées sur ce que me verse la sécurité sociale.

Sans remettre en cause les règles de cumul des pensions et salaires de la Sécurité Sociale, je souhaite que l'allocation pour tierce personne, qui peut s'apparenter au droit à compensation dont la mise en œuvre est maintenant à l'étude, ne puisse être remise en question, étant conscient que les conditions actuelles d'attribution ne me permettraient pas d'en recouvrer le bénéfice.

Pour ce qui concerne les règles des AGF, si j'en connais les conséquences qu'en cas de retour à l'emploi, mais je n'ai aucune information ni garantie sur les procédures mises en œuvre dans le cas d'un retour à une situation de non-emploi.

Concernant le montant de ma rémunération nette pour cette mission, et n'ayant eu aucune proposition de la part du Ministère, l'évaluation que je fais de celle-ci est de 3 200 € mensuels pour un temps plein, et seulement si une garantie de retour à la situation antérieure peut m'être faite par les AGF. Ce montant pourrait être de 2 200 € mensuels pour un temps plein si aucune révision de ma situation actuelle n'intervient.

La préparation de ma mission, de début janvier à la fin mars 2002, n'occupe qu'une moitié de mon activité, mais il est fort envisageable que sa mise en œuvre recommande une activité à plein temps d'avril à décembre 2002.

Compte tenu du caractère temporaire de la mission qui m'a été confiée par Madame Ségolène Royal, vous comprendrez aisément la prudence qui s'impose en ce qui concerne une reprise d'activité rémunérée, d'autant plus en l'absence de perspective ultérieure d'emploi. Conscient du temps nécessaire à l'obtention des accords et garanties évoquées de la part des organismes concernés (Sécurité sociale & AGF), le recours à un "dédommagement pour contribution" semblerait indiqué afin que ces revenus ne puissent être considérés comme le résultat d'un travail.

À l'image des dédommagements consentis aux Membres du Conseil Economique et Social, selon l'expérience qu'en a Vincent Assante qui se trouve dans une situation similaire, le versement d'un dédommagement mensuel, revenus imposables mais non assimilables à un travail, serait une formule adaptée dans la situation actuelle.

Vous remerciant des propositions que vous pourrez me communiquer à partir de ces éléments, je vous prie d'accepter, Monsieur le Chef de Cabinet, l'expression de ma meilleure considération.

Jean-Luc Simon
Président du Comité National " Année Européenne
des personnes handicapées : 2003 "